Modification du règlement intérieur applicable à partir du 01/12/20

publié le 21/11/2020

Descriptif :

Suite au conseil d'administration du 16 novembre 2020, une modification du règlement intérieur sera appliquée à partir du 1er décembre 2020 pour le point III.9/ TENUE ET INAPTITUDE EN EPS ; Vous pouvez retrouver ici la règle qui sera appliquée.

Suite au conseil d'administration du 16 novembre 2020, une modification du Règlement Intérieur sera appliquée à partir du 1er décembre 2020 pour le point III.9/ TENUE ET INAPTITUDE EN EPS et il conviendra d'appliquer la règle suivante :

> Les inaptitudes d'E.P.S. ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat médical qui doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.
> Elles sont visées par le professeur.
> A titre exceptionnel, un élève pourra être dispensé de pratiquer lors d'une séance de sport à la demande de ses parents par l'intermédiaire du carnet de liaison.
>
> Seuls le médecin scolaire ou le médecin traitant peuvent accorder une inaptitude de longue durée.
> Ainsi en cas d'inaptitude totale ou partielle, l'élève présente un certificat médical ou la demande exceptionnelle des parents à son professeur d'EPS qui le vise et décide que :
>
> - soit l'élève assiste au cours mais ne pratique pas l'activité à laquelle il n'est pas apte. Il peut prendre connaissance des contenus de la leçon et participe à certaines parties de la séance afin d'effectuer des tâches qui tiennent compte de son inaptitude (observations, arbitrage, gestion de situations...)
> - soit l'élève est pris en charge par la vie scolaire.

Vous pouvez retrouver dans la rubrique Vie administrative le règlement intérieur et divers autres textes qui s'appliquent au collège.

Académie de Poitiers

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.
Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.